

| | |
|--|---|
|  <p>anteagroup AGENCE NORD EST – Implantation de Lille Métier Risques Industriels</p> | <p>Client : DRIEE Île-de-France</p> <p>n° de l'affaire : IDFP110318</p> <p>Intitulé de l'affaire : Evaluation environnementale du schéma des carrières d'Île-de-France</p> |
| <p>Objet : Schémas Départementaux des Carrières d'Île-de-France – Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.</p> | |
| <p>Rédaction : Cindy DELCAMBRE, Ingénieur d'études</p> <p>Validation : Jonathan MARTIGNON, Chef de projets </p> | |

NOTE n° LT 13 – 91

Schéma Départementaux des Carrières d'Île-de-France **Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**

1. Contexte

Les Schémas Départementaux des Carrières d'Île-de-France ont été rédigés par le BRGM, sur la base des travaux des participants aux différents groupes de travail. L'évaluation environnementale des schémas a été réalisée conjointement à leur élaboration.

Cette évaluation a fait l'objet du rapport Antea Group n°A 64878 /C d'août 2012. La présentation des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national concerne les chapitres 4 « Evaluation des impacts sur l'environnement » et 5 « Justification du choix des options retenus pour l'élaboration des schémas des carrières d'Île-de-France », et plus spécifiquement les paragraphes :

- 4.3. Qualité de l'air,
- 4.5. Ressource en eau – Qualité des eaux,
- 4.7. Sites naturels,
- 4.8. Biodiversité (Faune/flore),
- 4.9. Patrimoine paysager et culturel,
- 4.10. Sites archéologiques,
- 4.13. Bruit et vibrations,
- 4.14.2. Emissions lumineuses,
- 4.14.1. Climat,
- 4.14.3. Déchets,
- 4.14.4. Energie,
- 4.15. Evaluation des incidences Natura 2000,

NOTE n° LT 13 - 91

- 5.1.3. Justification de l'abaissement de certain niveau de contraintes.

L'objectif de la présente note est d'apporter des éléments de réponses aux pré-avis formulé par la DRIEE Île-de-France, Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, et notamment l'avis concernant « l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

2. Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national concernés par le projet

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national retenus pour le projet sont les suivants :

- la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), issue du Plan européen d'action biodiversité décliné à partir de la conférence de Rio,
- la Directive Cadre sur l'Eau ayant abouti à la création des SDAGE et des SAGE (loi Grenelle I), à la protection des zones humides,
- la loi n° 2006-436 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
- la loi n° 2003-707 modifiant la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, ayant permis la création des Sites inscrits et classés ;
- la loi n° 93-24 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, issue de la convention européenne du paysage (entrée en vigueur en France le 01-07-2006), traduite au niveau des chartes des PNR,
- la Prévention des nuisances acoustiques et visuelles décliné au niveau national par les lois du Grenelle I et II,
- la maîtrise de la qualité de l'air et de l'atmosphère (Loi Grenelle I) instaurée par le protocole de Kyoto et les accords de Bonn,
- la Directive n°2008/98/CE relative aux déchets déclinée en droit français par le Plan d'actions déchets 2009-2012,
- le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) pour la période 2011-2015,
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE),
- les principes de la Convention sur la diversité biologique,
- la stratégie de création d'aires protégées terrestres métropolitaine (loi Grenelle II), décliné à partir de la convention de Berne qui a permis de créer :
 - la réglementation NATURA 2000,
 - les Arrêtés de protection du biotope
 - les inventaires ZNIEFF,
 - les réserves biologiques
 - les forêts de protection,
 - ...

3. Analyse de la prise en compte des objectifs de protection précités

Au niveau de la révision du schéma des carrières d'Île-de-France, les objectifs de protection de l'environnement précités ont principalement été pris en compte par la mise de place de niveaux de contrainte (1, 1bis et 2) pour la création de nouvelles carrières ou leur extension. Ces niveaux de

NOTE n° LT 13 - 91

contrainte ont pour objectif de prendre en compte les dispositifs de protection environnementale dans le cadre de l'autorisation des carrières.

Outre ces dispositions, on peut noter que :

- les principes de la Convention sur la diversité biologique sont respectés, de même que la stratégie nationale pour la biodiversité, de par la mise en place d'objectifs de prise en compte de la biodiversité dans le cadre du réaménagement des carrières,
- il a été vérifié que les schémas ne venaient pas en contradiction avec les SDAGE et les SAGE, qui constituent la déclinaison locale de la Directive Cadre sur l'Eau,
- les schémas respectent les chartes des Parcs Naturels Régionaux, ce qui garantit la prise en compte des objectifs de la loi n° 2006-436 et de la loi n° 93-24,
- les objectifs de protection des sites archéologiques sont pris en compte au travers des différents niveaux de contraintes appliqués aux sites inscrits et classés, et par le renvoi des schémas des carrières à la circulaire du 25 février 1997,
- la prévention des nuisances acoustiques est également traitée de manière explicite dans le projet de schémas départementaux des carrières d'Île-de-France,
- la maîtrise de la qualité de l'air et de l'atmosphère est assurée par des recommandations spécifiques prises à l'échelle régionale,
- le respect du plan national d'adaptation au changement climatique est également assuré car l'impact des schémas sur le climat a été étudié,
- la thématique des déchets a été étudiée, notamment par la volonté affichée dans les schémas, d'accroître l'utilisation des matériaux recyclés,
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a également été prise en compte et des orientations/recommandations, ont été prises de manière à respecter cette réglementation,
- l'impact des schémas sur le changement climatique a été qualifié de négligeable ; les objectifs du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ne sont ainsi pas remis en cause par l'instauration des nouveaux schémas.

La réglementation concernant les sites NATURA 2000 a été prise en compte indépendamment au niveau du paragraphe 4.15 du rapport d'évaluation environnementale « Evaluation des incidences NATURA 2000 ».

4. Effet des choix réalisés sur les objectifs de protection précités

D'une manière globale, l'évaluation environnementale a montré que le projet de révision des schémas départementaux des carrières a une incidence positive, nulle ou limitée sur les thématiques sur lesquelles portent les objectifs de protection précités.

Certains choix ont conduit, par rapport aux anciens schémas, à l'abaissement des niveaux de contraintes sur certains espaces sensibles. Toutefois, ces abaissements ne viennent jamais en contradiction avec les réglementations existantes, et en particulier avec celles fixant les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national.

NOTE n° LT 13 - 91

5. Conclusion

Les Schémas Départementaux des Carrières ne sont pas en contradiction avec les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire ou national. Les incidences de ces schémas sur les thématiques environnementales objets de ces objectifs sont positives, nulles, ou limitées. Les choix effectués dans les schémas ne portent pas atteinte à ces objectifs et les prennent en compte.